



L'apprentissage aménagé

Contrat d'apprentissage pour les personnes en situation de handicap

Sommaire :

- L'apprentissage, qu'est-ce que c'est ?
- Pourquoi recruter une personne handicapée en apprentissage ?
- Une formation rémunérée
- Quelles sont les aides de l'Etat ?
- Quelles sont les aides de la Région Grand Est ?
- Quelles sont les aides du FIPH ?
- Démarches pour le recrutement d'un apprenti
- Le Maître d'apprentissage
- A l'issue du contrat

L'apprentissage, qu'est-ce que c'est ?

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé applicable dans la FPT.

Il s'agit d'un contrat en alternance, c'est-à-dire que l'apprenti est une partie de son temps de travail en formation dans un CFA (Centre de Formation des Apprentis) et l'autre partie du temps chez l'employeur avec le maître d'apprentissage.

L'apprenti est un salarié à temps plein, le temps de formation en CFA étant compris dans le temps de travail.

La durée du contrat est calée sur celle de la formation

préparée, elle est généralement comprise entre 1 et 3 ans, et peut être prolongée d'une année supplémentaire pour les apprentis en situation de handicap.

La période d'essai du contrat d'apprentissage est de deux mois, période durant laquelle le contrat peut être rompu unilatéralement par l'une ou l'autre des parties.

Il est possible de démarrer un contrat d'apprentissage sans inscription en CFA, l'inscription étant possible jusqu'au 31 décembre de l'année de signature du contrat.



Pourquoi recruter une personne handicapée en apprentissage ?

Recruter et former des agents qui répondent à vos besoins particuliers.

Une approche concrète du monde professionnel. Grâce à sa présence dans la collectivité, l'apprenti peut se frotter aux réalités concrètes du métier. Il peut, au jour le jour, mettre en pratique ce qu'il apprend en centre de formation.

Une formation diplômante, du CAP au Master, sur de

nombreux métiers.

Accompagner le reclassement de personnes qui ne peuvent plus exercer leur ancien métier.

Faciliter l'intégration d'agents en situation de handicap :

- Accompagnement pendant la durée du contrat,
- Intégration progressive de l'agent.

« L'apprenti est exclu de l'effectif total mais il est comptabilisé comme une unité dans le calcul des 6 % de travailleurs handicapés obligatoires »



Pas de limite d'âge pour les apprentis en situation de handicap : recrutez un apprenti de plus de 26 ans, c'est possible.

Une formation rémunérée

Pendant toute la durée de la formation, l'apprenti perçoit au minimum le salaire correspondant à un pourcentage du SMIC déterminé en fonction de l'âge et de la progression dans le cycle de formation.

Régime indemnitaire

« Les apprentis ne sont pas concernés par le régime indemnitaire »

Année d'exécution du contrat	SMIC mensuel brut : 1 498,47 € (au 1er janvier 2018)		
	< 18 ans	18 à 21 ans	> 21 ans
1ère année	25 %	41%	53 %
2ème année	37 %	49 %	61 %
3ème année	53 %	65%	78 %

Cette rémunération est majorée de 10 points quand l'apprenti prépare un diplôme de niveau IV (BAC) et de 20 points lorsqu'il prépare un diplôme de niveau III (BAC + 2).

Estimation pour un apprenti de 18 ans en CAP Espaces verts dans une collectivité de 20 agents

Au titre de la première année, le coût net employeur aides de l'Etat incluses est de 6 763 € soit 564 € / mois

Le FIPH prend en charge 80% du coût salarial chargé soit dans ce cas 5 410 €.

En incluant l'aide du FIPH, **le coût net employeur est de 1 353 € soit 112 € / mois.**

Quelles sont les aides de l'Etat ?

Les apprentis sont affiliés au régime général de la sécurité sociale (pour les risques maladie, maternité et invalidité) et au régime complémentaire de retraite des agents contractuels des collectivités territoriales (IRCANTEC). Mais ils **ne paient aucune cotisation.**

L'employeur public est **exonéré** des cotisations suivantes :

- cotisations patronales relatives aux assurances sociales, aux allocations familiales,
- cotisations patronales d'assurance chômage versées par les employeurs qui ont adhéré au régime d'assurance chômage.

Quelles sont les aides de la Région ?

Prime Régionale à l'apprentissage

1 000 € pour chaque année du cycle de formation pour les établissements du secteur public qui emploient moins de 11 salariés.

La prime est versée à la fin de chaque année du cycle de formation dès réception des relevés d'assiduité de l'apprenti.

Aide régionale au recrutement d'apprenti

1 000 € par contrat pour un apprenti supplémentaire ou un « primo » apprenti pour les employeurs du secteur public dont le nombre de salariés est inférieur à 250.

Cette aide est cumulable avec la prime régionale à l'apprentissage pour les employeurs de moins de 11 salariés.



Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

Pour tous renseignements concernant ces aides :

Numéro cristal 09 69 32 89 33

www.grandest.fr/apprentissage

apprentissage-aides@grandest.fr



Quelles sont les aides du FIPH ?

Prise en charge à 80 % du coût salarial annuel de l'apprenti, quelque soit le montant du salaire.

Financement des **coûts pédagogiques** (CFA) jusqu'à 10 000 € TTC pendant 3 ans.

Frais d'accompagnement de l'apprenti par un opérateur externe, dans la limite de 520 x SMIC horaire brut par année d'apprentissage (5 137 € au 1er janvier 2018).

Rémunération des heures

de tutorat : base moyenne de 3 à 10h / semaine selon le diplôme préparé dans la limite de 48 mois.

Aide à la formation de 1 525 € versée à l'apprenti la 1ère année.

Aménagement du poste de travail : maximum 10 000 €.

Si nécessaire, aides techniques et/ou humaines pour la **compensation du handicap**... toutes les aides du catalogue FIPH sont mobilisables.



La **ROTH** atteste du statut de personne handicapée, de son aptitude au travail, malgré le handicap.

Ce statut permet d'accéder à des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi.

MDPH 08 - Ardennes
55 avenue Charles de Gaulle
08000 Charleville-Mézières

Tél : 03 24 41 39 50

courrier@mdph08.fr

Démarches pour le recrutement d'un apprenti

- ① Consulter le **Comité Technique**, au préalable, sur les conditions d'accueil et de formation.
- ② Il est impératif de faire valider, par l'instance délibérante, le recours à l'apprentissage dans la collectivité.
- ③ Inscription de l'apprenti au CFA sélectionné.
- ④ L'apprenti devra obligatoirement passer une visite d'aptitude auprès d'un médecin agréé.
- ⑤ Organiser une visite médicale auprès du médecin de prévention.
- ⑥ Procéder à la signature du contrat (Cerfa FA13).
- ⑦ Faire parvenir le dossier complet à la DIRECCTE pour enregistrement avant le début d'exécution du contrat ou au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent celui-ci. A la réception du dossier, la DIRECCTE a 15 jours pour enregistrer et valider le contrat.
- ⑧ Déclaration préalable à l'embauche auprès de l'URSSAF dans les 8 jours qui précèdent l'embauche.

cap
emploi
sameth

Partenaire du FIPH et du CDG 08, le CAP EMPLOI SAMETH accompagne les demandeurs d'emploi en situation de handicap et les employeurs. Dans le cadre de cette offre de services gratuite, il peut accompagner les employeurs publics dans le recrutement par l'apprentissage aménagé.

36 Avenue Charles de Gaulle
08000 Charleville-Mézières
Tél : 03 24 59 05 25
capemploi08@capemploi08.com

Le Maître d'Apprentissage

Le Maître d'Apprentissage doit :

- être majeur,
- être présent dans la collectivité où va travailler l'apprenti,
- posséder :
 1. Soit un diplôme ou un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et un niveau au moins équivalent, justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé,
 2. Soit justifier de trois

années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé et d'un niveau minimal de qualification déterminé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

3. Soit posséder une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti après avis du recteur, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la saisine de l'autorité compétente vaut avis favorable.

A l'issue du contrat

Si la collectivité veut recruter l'apprenti handicapé à l'issue de son contrat d'apprentissage, il peut être recruté directement grâce à la voie dérogatoire.

Conditions du recrutement :

- Ouverte aux catégories A, B et C
- Répondre aux conditions de diplômes ou de niveau d'étude

Les candidats sont embauchés sur la base d'un contrat d'une durée égale à celle du stage prévue pour un stagiaire (1 an), renouvelable une seule fois, à l'issue duquel les intéressés peuvent être titularisés s'ils sont jugés professionnellement et médicalement aptes à exercer les fonctions occupées pendant la durée du contrat.

Bonification Indiciaire
Les maîtres d'apprentissage, uniquement s'ils sont titulaires, bénéficient d'une NBI de 20 points.

Si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.



Pour l'aider dans son rôle, le Maître d'Apprentissage peut bénéficier de formations proposées par le CNFPT.

Un guide est également mis à disposition.

Pour plus de détails ou pour toute question plus spécifique, n'hésitez pas à contacter le correspondant handicap au :



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes
1 boulevard Louis Aragon
08000 Charleville-Mézières
Tél. : 03 24 33 88 00 - handicap.sst@cdg08.fr